



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 64 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015099-0001 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société LA MAILLE SOUPLE - enseigne « PETIT BATEAU» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	1
Arrêté N °2015100-0001 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique "A.S.D - AIDE ET SERVICES A DOMICILE" sise 7, Chemin des Pradels - Les Longs Cols - 13710 FUYEAU.	5
Autre N °2015100-0002 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique "A.S.D - AIDE ET SERVICES A DOMICILE" sise 7, Chemin des Pradels - Les Longs Cols - 13710 FUYEAU.	9
Autre N °2015100-0003 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "MELEDINA Sandy", auto entrepreneur, domiciliée, 130, Chemin de Ceinture - RD43 A - Quartier les Aubes - 13400 AUBAGNE.	12
Autre N °2015100-0004 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "BEAUMELLE Magali", auto entrepreneur, domiciliée, 683, Boulevard Joliot Curie 12, Clos des Tours - 13160 CHATEAURENARD.	15
Autre N °2015100-0005 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur " PEZZANO Pierre", auto entrepreneur, domicilié, 131, Chemin des Prévots - 13160 CHATEAURENARD.	18

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015098-0002 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques "Pandémie grippale" du plan ORSEC	21
--	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015092-0009 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départemental des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie de Marignane)	24
Arrêté N °2015093-0009 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie d'Arles)	28
Autre N °2015078-0009 - Convention de délégation (DDCS13 et DRFIP)	32

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2015099-0004 - Arrêté portant désignation de Monsieur Jérôme GUERREAU, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône à partir du vendredi 10 avril 2015	36
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2015099-0002 - ARRETE instituant une servitude pour l'établissement de conduites d'assainissement nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13° au bénéfice de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole	39
Arrêté N °2015099-0003 - ARRETE autorisant l'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de permettre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'effectuer les travaux relatifs à la création de la desserte sanitaire Meiffren Bastide Longue	43

Les autres services de l'Etat

Inspection académique

Arrêté N °2015093-0010 - Arrêté portant délégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale.	46
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015099-0001

**signé par
Autre signataire**

le 09 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société LA MAILLE SOUPLE - enseigne « PETIT BATEAU » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **société LA MAILLE SOUPLE** – enseigne « **PETIT BATEAU** » implantée
sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des
Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 05 janvier 2015 reçue le 09 mars 2015, par laquelle la société **LA MAILLE SOUPLE** sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 11 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «**PETIT BATEAU**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société **LA MAILLE SOUPLE** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter la décision unilatérale de l'employeur en date du 30 janvier 2015 relative aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société **LA MAILLE SOUPLE** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **LA MAILLE SOUPLE** enseigne «**PETIT BATEAU**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 5 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 09 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015100-0001

**signé par
Autre signataire**

le 10 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique "A.S.D - AIDE ET SERVICES A DOMICILE" sise 7, Chemin des Pradels - Les Longs Cols - 13710 FUYEAU.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP807644588

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne le 15 décembre 2014 et complétée le 27 janvier 2015 par Monsieur Yves CHAZEAU, Président de la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique « A.S.D - AIDE ET SERVICES A DOMICILE » sise 7, Chemin des Pradels - les longs cols - 13710 FUVEAU,

Vu la demande d'avis transmise le 27 Janvier 2015 au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile, et l'avis favorable de la Direction de la PMI et de la Santé Publique - Service des Modes d'Accueil et de la Petite Enfance du 23 mars 2015,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la Société par Actions Simplifiée à associé unique « **A.S.D - AIDE ET SERVICES A DOMICILE** » dont le siège social est situé Les Longs Cols - 7, Chemin des Pradel - 13710 FUVEAU est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 27 Mars 2015 jusqu'au 26 Mars 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

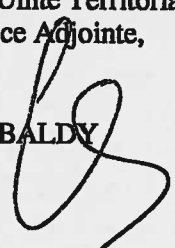
ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015100-0002

**signé par
Autre signataire**

le 10 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique "A.S.D - AIDE ET SERVICES A DOMICILE" sise 7, Chemin des Pradels - Les Longs Cols - 13710 FUYEAU.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP807644588
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de Services à la Personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 15 décembre 2014 de Monsieur Yves CHAZEAU, en qualité de Président de la **Société par Actions Simplifiée à Associé Unique « A.S.D - AIDE ET SERVICES A DOMICILE »** dont le siège social est situé 7, Chemin des Pradels - Les Longs Cols - 13710 FUYEAU.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **27 mars 2015**, le récépissé de déclaration délivré le 25 novembre 2014, à la **Société par Actions Simplifiée à Associé Unique « A.S.D - AIDE ET SERVICES A DOMICILE »** et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2014-339 du 28 novembre 2014. Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP807644588** pour l'exercice des **nouvelles activités agréées** suivantes :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A ces activités s'ajoutent les activités initiales **relevant de la déclaration** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015100-0003

**signé par
Autre signataire**

le 10 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "MELEDINA Sandy", auto entrepreneur, domiciliée, 130, Chemin de Ceinture - RD43 A - Quartier les Aubes - 13400 AUBAGNE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP752703009 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP752703009 délivré le 19 juillet 2012 à Madame «MELEDINA Sandy», auto entrepreneur, domiciliée, 130, Chemin de Ceinture - RD 43 A Quartier les Aubes - 13400 AUBAGNE.

CONSTATE,

Que la consultation au répertoire SIREN en date du 03 avril 2015 fait apparaître que l'activité exercée par Madame « MELEDINA Sandy », auto entrepreneur, a été déclarée fermée depuis le 01 juillet 2013,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « MELEDINA Sandy », auto entrepreneur. Ce retrait prend effet à compter du 01 juillet 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015100-0004

**signé par
Autre signataire**

le 10 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre
des services à la personne concernant Madame
"BEAUMELLE Magali", auto entrepreneur,
domiciliée, 683, Boulevard Joliot Curie 12,
Clos des Tours - 13160 CHATEAURENARD.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP529757189 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP529757189 délivré le 24 février 2012 à Madame « **BEAUMELLE Magali** », auto entrepreneur, domiciliée, 683, Boulevard Joliot Curie - 12, Clos des Tours - 13160 CHATEAURENARD.

CONSTATE,

Que la consultation au répertoire SIREN en date du 03 avril 2015 fait apparaître que l'activité exercée par Madame « **BEAUMELLE Magali** », auto entrepreneur, a été déclarée fermée depuis le 30 juin 2013,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « **BEAUMELLE Magali** », auto entrepreneur.

Ce retrait prend effet à compter du 30 juin 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015100-0005

**signé par
Autre signataire**

le 10 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur " PEZZANO Pierre", auto entrepreneur, domicilié, 131, Chemin des Prévots - 13160 CHATEAURENARD.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP535212351 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP535212351 délivré le 14 février 2012 à Monsieur «**PEZZANO Pierre** », auto entrepreneur, domicilié, 131, Chemin des Prévots - 13160 CHATEAURENARD.

CONSTATE,

Que la consultation au répertoire SIREN en date du 03 avril 2015 fait apparaître que l'activité exercée par Monsieur «**PEZZANO Pierre** », auto entrepreneur, a été déclarée fermée depuis le 30 octobre 2013,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur «**PEZZANO Pierre** », auto entrepreneur. Ce retrait prend effet à compter du 30 octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,**

Sylvie BALDY



**55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015098-0002

**signé par
Le Préfet**

le 08 Avril 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques "Pandémie grippale"
du plan ORSEC



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET

Marseille, le 8 avril 2015

SIRACEDPC

REF. 000136

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
« PANDÉMIE GRIPPALE » DU PLAN ORSEC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire interministérielle du 20 janvier 2006 relative aux actions des préfets dans la gestion d'une pandémie grippale et complétée par le guide de préconisation à l'usage des préfets en cas de pandémie grippale ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/DUS/DGSCGC n° 2011-418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/BOP/DGSCGC n° 2012-420 du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" ;
- VU le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » d'octobre 2011 et ses fiches techniques ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant approbation des dispositions générales "ORSEC" du département des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

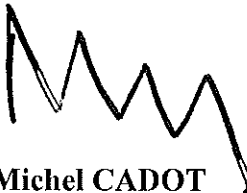
A R R Ê T E

Article 1 : Les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Ce document annule et remplace les dispositions ORSEC « pandémie grippale » du 11 mai 2009.

Article 3 : Les présentes dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC seront mises à jour en fonction des modifications apportées au plan national et à ses documents associés.

Article 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du Conseil régional, le président du Conseil général, les maires, le directeur général de l'Agence régionale de santé et les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Michel CADOT

—



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015092-0009

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 02 Avril 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départemental des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie de Marignane)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de Marignane)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de Marignane ;
- Vu** la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;
- Vu** le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Mairie de Marignane, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;
- Vu** le courrier du syndicat FO du 28 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégorie C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat SAFPT du 19 mars 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A et B) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat CFTC du 16 mars 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Marignane exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame MIQUEL Nelly (CFTC)
Monsieur SCORTICA Alex (SAFPT)

Suppléants : Monsieur LAPLANE Frédéric (CFTC)
Madame VESPINI Fabienne (CFTC)
Madame ALEMANY Barbara (SAFPT)
Monsieur MARTIN Jacques-Olivier (SAFPT)

Catégorie B :

Titulaires : Madame DI DOMENICO Carole (CFTC)
Madame CARDINI Christine (SAPFT)

Suppléants : Monsieur HEBERT Pierre-Anaël (CFTC)
Madame FOUCHET Joëlle (CFTC)
Monsieur BRUNET Luc (SAFPT)
Madame LIONTI Jocelyne (SAFPT)

Catégorie C :

Titulaires : Madame SAHUC-HUBAC Marie-Claire (CFTC)
Monsieur FERRIGNO Cyril (FO)

Suppléants : Madame JOURDAN Christel (CFTC)
Monsieur COCQ Pascal (CFTC)
Monsieur FIORENTINO Jean-René (FO)
Madame COSSO Josiane (FO)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 02 AVR. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015093-0009

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 03 Avril 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie d'Arles)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie d'Arles)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie d'Arles ;
- Vu** la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;
- Vu** le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Mairie d'Arles, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;
- Vu** le courrier du syndicat SDU13/FSU du 1^{er} février 2015, désignant les représentants du personnel (catégorie B) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat CGT du 2 février 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat FO du 26 mars 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie d'Arles exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame BENENGLIZ-BEY Zahia (CGT)
Madame LUPERINI Doriane (FO)

Suppléants : Monsieur LESPILETTE Christophe (CGT)
Monsieur MILCENT Michèle (CGT)
Monsieur ISSART Nicolas (FO)
Monsieur HANSER Michel (FO)

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur LUPI Michel (CGT)
Madame RIGAL Brigitte (SDU13/FSU)

Suppléants : Monsieur PEREZ Vincent (CGT)
Madame GIOVANNETTI Martine (CGT)
Madame AUBERT Lisette (SDU13/FSU)
Madame LEMOINE Maryline (SDU13/FSU)

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur BOUALAM Marcel (CGT)
Madame MEYFFRE Audrey (FO)

Suppléants : Madame ACHARD Nathalie (CGT)
Monsieur BOUALAM Ali (CGT)
Monsieur ELAROUTI Philippe (FO)
Madame KAY Karima (FO)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 03 AVR. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015078-0009

**signé par
Le Préfet**

le 19 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Convention de délégation (DDCS13 et
DRFIP)

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 05/03/2015

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône (DDCS 13)**, représentée par le Directeur Départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (DRFIP)**, représentée par le Directeur du Pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "délégaltaire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégaltaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
163	Jeunesse et vie associative
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
309	Entretien des bâtiments de l'Etat
333	Fonctionnement courant et immobilier occupant
723	Dépenses immobilières

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015, se substitue à ceux existants et sera reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.



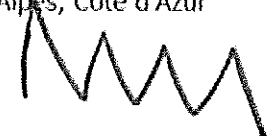
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Marseille

Le

19 MARS 2015

<p>Le délégant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale Adjointe des Bouches-du-Rhône Départementale de la Cohésion Sociale</p>  <p>Josiane REGIS O.S.D par délégation préfectorale 03/3/2015</p>	<p>Le délégataire de la Direction du Pôle « pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône</p>  <p>Bernard PONS</p>
	<p>Visa du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur</p> 
	<p>Michel CADOT</p>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015099-0004

**signé par
Le Préfet**

le 09 Avril 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant désignation de Monsieur Jérôme GUERREAU, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du- Rhône à partir du vendredi 10 avril 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté portant désignation de Monsieur Jérôme GUERREAU, pour
exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
à partir du vendredi 10 avril 2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 portant nomination de **Monsieur Michel CADOT**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2014 portant nomination de **Monsieur Jérôme GUERREAU**, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 portant délégation de signature à **Madame Marie LAJUS**, préfète déléguée à l'égalité des chances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du l'arrêté du 15 octobre 2014 portant délégation de signature à **Monsieur Laurent THERY**, préfet délégué au projet Métropolitain, et notamment son article 8 ;

Considérant que **Monsieur Michel CADOT**, préfet de la Région Provence-alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du 10 avril après-midi au dimanche 12 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

Article 1^{er} - En application de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 susvisé, **Monsieur Jérôme GUERREAU**, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône est désigné pour exercer à partir du vendredi 10 avril 2015 douze heures (12h00) la suppléance du préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 avril 2015
Le Préfet,
Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015099-0002

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 09 Avril 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

ARRETE instituant une servitude pour l'établissement de conduites d'assainissement nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13° au bénéfice de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le - 9 AVR. 2015

ARRETE
instituant une servitude
pour l'établissement de conduites d'assainissement
nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire
du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13°
au bénéfice de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L152-3, et R152-1 à R152-16

VU le code de l'urbanisme, et notamment des articles L126-1, R123-22 et R126-1 à R126-3

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7, L2224-7-1, L5215-20, L5215-20- et L5216-5

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

VU la délibération du 31 octobre 2013 du conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le lancement de la procédure d'institution d'une servitude administrative permettant à la communauté urbaine de réaliser la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13°

VU la demande formée le 25 novembre 2013 par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations d'assainissement dans le cadre de la réalisation de la desserte sanitaire précitée

VU les pièces constitutives du dossier inhérent à la demande précitée, et notamment les plans et états parcellaires

VU l'avis du 27 mai 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique en mairie de Marseille pendant huit jours consécutifs

VU le registre d'enquête

VU le certificat d'affichage établi le 4 novembre 2014 par le maire des 13° et 14° arrondissements de Marseille

VU le certificat d'affichage établie le 14 novembre 2014 par le maire de Marseille

VU le rapport et les conclusions assorties d'un avis favorable sans réserve, émis par le commissaire enquêteur le 15 novembre 2014 sur le projet d'institution de la servitude nécessaire à la réalisation de la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13°

VU le plan de situation, l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée l'institution d'une servitude, au bénéfice de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, pour l'établissement de conduites d'assainissement nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13^e, sur les parcelles de terrain définies et portées sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2

L'institution de ladite servitude donne droit à son bénéficiaire :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée à trois mètres maximum, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans une bande de terrain d'une largeur de six mètres qui se superpose symétriquement à la bande d'enfouissement de trois mètres de largeur prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

ARTICLE 3

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Marseille.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Marseille et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

ARTICLE 5

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la présente servitude sera fixé, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés par ladite servitude.

ARTICLE 6

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, en premier ressort.

ARTICLE 7

La collectivité compétente procédera, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, au report en annexe de la présente servitude au plan local d'urbanisme de la commune de Marseille.

Le directeur régional des finances publiques (DRFIP) recevra communication, à l'initiative de la dite collectivité compétente, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marseille.

Il sera, en outre, publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

ARTICLE 9

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le maire de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **9 AVR. 2015**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015099-0003

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 09 Avril 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

ARRETE autorisant l'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de permettre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'effectuer les travaux relatifs à la création de la desserte sanitaire Meiffren Bastide Longue



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le - 9 AVR. 2015

ARRETE
autorisant l'occupation temporaire
de terrains situés sur le territoire de la commune de Marseille,
en vue de permettre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole
d'effectuer les travaux relatifs à la création de la desserte sanitaire Meiffren Bastide Longue

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

VU le code de justice administrative

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-2 et 433-11

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions

VU l'arrêté préfectoral du - 9 AVR. 2015 instituant une servitude pour l'établissement de conduites d'assainissement nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13° au bénéfice de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole

VU les plans d'occupation des parcelles concernées et le plan d'accès à ces parcelles

Considérant que l'exécution des travaux de réalisation de cette opération nécessite l'occupation temporaire de parcelles privées situées à proximité immédiate du tracé retenu pour l'établissement de la canalisation

Considérant que les terrains concernés par l'occupation temporaire considérée ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes, et attenants à des habitations

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole est autorisée, afin de mener à bien les travaux d'établissement de la canalisation destinée à la création de la desserte sanitaire Meiffren Bastide Longue à Marseille 13°, à occuper les terrains des parcelles désignés sur les plans figurant en annexe 1 du présent arrêté, pendant une durée de trois semaines.

L'accès aux sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué en annexe 2.

ARTICLE 2

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles n° 322-2 et n° 433-11 du nouveau code pénal.

ARTICLE 4

Si, par suite des opérations effectuées sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de Marseille Provence Métropole, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, ces indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence ». Il sera, en outre, affiché en mairie de Marseille, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé, de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le contrôleur général directeur de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le maire de Marseille, et le président de Marseille Provence Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015093-0010

signé par
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches- du- Rhône

le 03 Avril 2015

Les autres services de l'Etat
Inspection académique

Arrêté portant délégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Arrêté portant délégation de signature du
directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Bouches du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

VU le décret du 31 octobre 2013 portant nomination de M. Patrick GUICHARD, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 17 avril 2014 portant nomination, détachement et classement de M. Vincent LASSALLE, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2014 portant nomination de M. Eric BOUTEILLE, en qualité de directeur académique adjoint

VU l'attestation n° 2013-0336 du Ministère de l'éducation nationale portant nomination de M. Thierry DALMASSO, en qualité de directeur académique adjoint

VU l'attestation en date du 10 juin 2014 du Ministère de l'éducation nationale portant nomination de M. Patrice GROS, en qualité de directeur académique adjoint

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, portant nomination de M. Giuseppe INNOCENTI, IEN adjoint chargé du premier degré

VU l'arrêté rectoral du 01/06/2006 portant nomination de Mme Chantal COLONNA, APAENES

VU l'arrêté rectoral du 01/09/2010 portant nomination de Mme Monique VEAUGIER, ADAENES

VU l'arrêté rectoral du 26/05/2010 portant nomination de Mme Chantal COHEN, ADAENES

VU l'arrêté rectoral du 01/09/2001 portant nomination de M. Jean Luc PARISOTTO, APAENES
VU l'arrêté rectoral du 31/01/2012 portant nomination de M. Alain TAVERNIER, APAENES
VU l'arrêté ministériel du 17/04/2012 portant nomination de M. Christophe FERRER, CASU
VU l'arrêté rectoral du 01/06/2010 portant nomination de M. Stéphane DUPUIS, ADAENES
VU l'arrêté rectoral du 27/08/2010 portant nomination de Mme Nadège NAVARRO, SAENES

VU l'arrêté rectoral en date du 3 novembre 2013 portant délégation de signature de M. le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,

VU l'arrêté 2014 206-0025 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

ARRETE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GUICHARD, directeur académique des services de l'éducation nationale, la délégation automatique de signature de M. le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille est subdéléguée dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à

M. Eric BOUTEILLE

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale - Secteur 1

M. Thierry DALMASSO

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale - Secteur 2

M. Patrice GROS

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale - Secteur 3

à l'effet de signer :

- tous actes et décisions relatifs à l'organisation des établissements scolaires de leur secteur géographique respectif, à l'exclusion de la carte scolaire
- les affectations d'élèves
- les autorisations d'inscription au CNED
- les autorisations d'instruction à domicile.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BOUTEILLE, de M. Thierry DALMASSO et de M. Patrice GROS, la subdélégation qui leur est confiée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. Vincent LASSALLE, secrétaire général.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Vincent LASSALLE, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant la gestion matérielle et financière:

- a) Accusé de réception des actes administratifs et financiers des collèges**
- b) Notification des moyens de fonctionnement aux collèges**
- c) Notification des subventions attribuées aux collectivités locales et aux associations**
- d) Notification du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privé**
- e) Notification de la prise en charge complémentaire versée par le ministère chargé de l'Education nationale, pour la rémunération des emplois aidés**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LASSALLE, autorisation est donnée à M. Christophe FERRER, CASU, chef de la division de l'organisation scolaire, de signer les documents relatifs au a) et au e).

f) Mesures relatives à la gestion matérielle et financière de la direction des services départementaux des Bouches-du-Rhône à l'exception de toute dépense entrant dans le périmètre de la régie d'avances de la DSDEN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LASSALLE, autorisation de signer est donnée à M. Alain TAVERNIER, APAENES chef de la division des affaires générales.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à M. Giuseppe INNOCENTI, IEN, adjoint au directeur académique des services de l'Education nationale des Bouches du Rhône, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant la notation des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Article 5

Dans le cadre de leurs attributions respectives, les chefs de divisions, services et bureaux sont autorisés à signer tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décisions (notes d'information, notifications d'actes administratifs, bordereaux d'envoi, extraits d'actes collectifs, copies certifiées conformes).

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LASSALLE, autorisation est donnée à M. Jean Luc PARISOTTO, APAENES, chef de la division des élèves, et en cas d'empêchement, à M. DUPUIS Stéphane, ADAENES, et Mme NAVARRO Nadège, SAENES, chefs des bureaux des examens afin de signer les demandes d'aménagement d'épreuves, les attestations de diplômes et les relevés de note des examens suivants:

- CFG (au niveau de l'académie)
- DELF et DELF Prim (Bouches du Rhône – Hautes Alpes – Alpes de Haute Provence)
- DNB (Jusqu'à la session 2010)
- Examens professionnels de niveau 5 (Bouches du Rhône jusqu'à la session 2010, académie depuis la session 2011).

Article 7

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 avril 2015.

Patrick GUICHARD